

Déclaration commune :

La notion de « pays sûr » menace les droits des réfugié·e·s LGBTQIA+

Dans de nombreuses régions du monde, des personnes subissent des violences et des persécutions en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou supposée.

« Il est largement documenté que, dans toutes les régions du monde, les personnes LGBTQIA+ sont la cible d'homicides, de violences sexuelles et sexistes, d'agressions physiques, de mauvais traitements et de torture, de détentions arbitraires, d'accusations de comportement immoral, 'déviant' ou 'contre nature', et de limitation, de restriction ou d'exclusion dans la jouissance des droits de réunion, d'expression et d'information, entre autres. » (HCR, 2014)

La protection internationale par l'asile que divers instruments des droits humains et, en particulier, la **Convention de Genève de 1951** confèrent à certaines personnes contre les persécutions ou les atteintes qu'elles subissent ou peuvent subir dans leur pays d'origine est **de plus en plus remise en cause par le droit de l'Union européenne**. Un certain nombre de mécanismes sont développés pour empêcher les personnes ayant besoin de protection d'accéder au territoire des États membres ou, lorsqu'elles parviennent à les atteindre, pour rendre difficile l'acceptation de leurs demandes d'asile.

Le concept de « pays sûr » est l'un de ces mécanismes visant à éloigner les demandeur·euse·s d'asile potentiel·le·s et à rendre possible leur reconduite à la frontière et les expulsions.

La directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale envisage trois conséquences des conséquences d'un pays sûr :

1. Permettre à l'État membre de traiter une demande de protection internationale d'un·e ressortissant·e de ce pays par une procédure accélérée ;
2. Permettre à l'État membre de rejeter une demande de protection internationale ;
3. Permettre à l'État membre de ne pas procéder, ou du moins de ne pas procéder intégralement, à l'examen de la demande de protection internationale.



#RainboWelcome

 www.rainbowelcome.eu

 info@rainbowelcome.eu



This project is co-funded by the Programme Rights, Equality and Citizenship of the European Union (2014-2020)

Néanmoins, l'étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) interprétant et appliquant les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme démontre la **nécessité d'un examen complet**, tant des circonstances prévalant dans un État donné que de la situation spécifique de la personne faisant l'objet d'une expulsion, avant de procéder à son expulsion. À défaut, **l'établissement d'une liste intemporelle et dépersonnalisée de pays d'origine sûrs n'est pas conforme à la jurisprudence de la CEDH.**

L'article 3 de la CEDH impose aux États parties d'apprécier les circonstances existant dans l'État de destination avant de procéder à l'expulsion. Il est donc contraire à la législation européenne d'appliquer des concepts stéréotypés pour évaluer la sécurité d'un État.

La même directive 2013/32/UE impose aux États membres d'adopter des mécanismes d'identification pour les personnes vulnérables, y compris celles qui sont persécutées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. La norme définit comme demandeur-e ayant besoin de garanties procédurales spéciales les personnes dont la capacité à bénéficier des droits et à respecter les obligations énoncées dans la directive est limitée en raison de circonstances personnelles. Les États membres doivent donc veiller à ce que les besoins des demandeur-euse-s d'asile LGBTQIA+ soient pris en compte, y compris ceux qui sont identifié-e-s, *ab initio* et tout au long de la procédure. Ce mécanisme d'identification, qui a fait l'objet de la plus grande opposition de la part des États membres, est l'un des principaux acquis de la nouvelle directive.

Même si cet aspect figure dans la directive, **certains pays appliquent la notion de « pays sûr » aux personnes LGBTQIA+, nous comprenons que cela va à l'encontre des garanties procédurales proposées par la directive.** De plus, nous pensons qu'il est important de respecter l'analyse au cas par cas posée par la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de New York de 1967.

Nous demandons aux institutions européennes que les demandes d'asile LGBTQIA+ fassent l'objet d'une analyse casuistique et que toutes les garanties procédurales soient respectées. Nous pensons que la garantie des droits humains (de tous les droits, de toutes les personnes) et le respect des obligations internationales constituent un intérêt public de premier ordre.

Rejoignez-nous et agissez pour le bien-être et les droits des réfugié-e-s LGBTQIA+ : Utilisez le hashtag #RainboWelcome pour partager votre soutien au projet.

Pour en savoir plus sur l'asile LGBTQIA+ : <https://rainbowelcome.eu/>



#RainboWelcome

 www.rainbowelcome.eu

 info@rainbowelcome.eu



This project is co-funded by the Programme Rights, Equality and Citizenship of the European Union (2014-2020)